

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00082

Audience publique du jeudi vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-04988 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-ADRESSE1.), sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.), poursuites et diligences de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'«AEDT», représentée par son Directeur actuellement en fonctions, établie à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 9 juin 2020,

comparaissant par, et élisant domicile en, l'étude SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la sSOCIETE1.), elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour,

ET

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE5.), en sa qualité de liquidateur de la SOCIETE2.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE6.), ayant été immatriculée au

Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), ci-après le « Liquidateur »,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL, comparaisant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Par acte notarié du 21 décembre 2007 la SOCIETE2.) fut constituée avec siège social à ADRESSE7.). L'acte de constitution nomma gérants un dénommé PERSONNE2.) qui démissionna en décembre 2008 ainsi que PERSONNE1.).

Depuis janvier 2009 PERSONNE1.) était gérant unique de ladite société jusqu'à sa liquidation.

En date du 8 octobre 2014, la société s'est vue notifier une contrainte par l'ETAT avec un commandement de payer portant sur une dette de TVA relative aux exercices 2009, 2010, 2012 et des deux premiers trimestres de l'année 2014 d'un montant total de 77.306,45 euros.

Le montant de 77.306,45 euros se compose d'un montant de 76.706,45 euros de TVA et d'un montant de 600.- euros d'amendes pour non-dépôt des déclarations.

Par décision de l'actionnaire unique, PERSONNE3.), du 22 décembre 2014, la société fut mise en liquidation volontaire et PERSONNE1.) fut nommé liquidateur.

En date du 11 décembre 2015, l'actionnariat, en la personne de PERSONNE3.), décida la clôture de la liquidation et la société fut rayée du registre de commerce et des sociétés.

Une deuxième contrainte fut émise en date du 3 mars 2018 portant sur un montant TVA en souffrance de 60.079,66 euros (exercices 2009, 2010, 2012 2013), en sus des amendes, frais de recouvrement et des intérêts moratoires.

Une troisième et dernière contrainte, tenant également compte du bulletin de taxation d'office de l'année 2014, portant sur le montant d'arriérés de TVA de 80.082,80 euros fut émise en date du 9 septembre 2019.

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2020, L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (l'ETAT) fit donner assignation à PERSONNE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-04988 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Maître Alain STEICHEN et Maître Gérard SCHANK ont été informés par bulletin du 5 mai 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 11 mai 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 25 mai 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Marc-Alexandre BIEBER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Alain STEICHEN, avocat constitué, a conclu pour L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Maître Naira GHAZARYAN, avocat, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 25 mai 2023 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

Le dernier état de leurs prétentions et moyens résulte des écritures de synthèse des parties notifiées le 2 novembre 2022, en ce qui concerne Maître Alain Steichen, respectivement le 22 mars 2023, en ce qui concerne Maître Gérard Schank.

L'ETAT, sur le fondement de l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, recherche la responsabilité de PERSONNE1.) en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE2.) et demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à ce que ce dernier soit condamné au paiement du montant de 80.777,70 euros à titre de dommages et intérêts avec, principalement, les intérêts moratoires de 21.416,87 euros tels que prévus par la loi TVA au 9 septembre 2019 sur le montant de 80.082,80 et à courir à partir du 9 septembre sur ledit montant jusqu'à solde.

Le requérant demande les intérêts légaux sur le montant de 694,90 euros (80.777,70 - 80.082,80) à partir de la date de clôture de liquidation (11 décembre 2015), sinon à partir de la demande en justice.

A titre subsidiaire, l'ETAT réclame les intérêts au taux légal sur le montant de 80.777,70 euros à partir de la date de clôture de liquidation, sinon à partir de la demande en justice.

En dernier ordre de subsidiarité, le requérant demande tout autre montant à dire d'expert avec les intérêts au taux légal à compter de la date de clôture de liquidation, sinon à partir de la demande en justice.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 2.000.- euros et la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses revendications indemnitaires, l'ETAT, tout en réfutant que son action en responsabilité serait prescrite, explique que PERSONNE1.), en sa qualité de liquidateur aurait, en connaissance de cause, clôturé les opérations de liquidation volontaire nonobstant le fait que la société SOCIETE2.) avait encore une dette de TVA envers l'ETAT. En raison de cette clôture, en date du 11 décembre 2015, il aurait été impossible à l'ETAT de recouvrer sa créance auprès de la société débitrice. L'ETAT aurait partant subi un préjudice financier en relation causale avec le comportement fautif du liquidateur.

Plus précisément pour rencontrer l'argumentaire du défendeur, l'ETAT explique que la dette TVA en soi n'aurait pas non plus été prescrite au moment de la clôture de la liquidation. D'ailleurs la signification de la première contrainte, en date du 8 octobre 2014, aurait valablement interrompu toute prescription éventuelle.

Se prévalant de la théorie de la causalité adéquate, l'ETAT fait plaider que la faute commise par le liquidateur de clôturer les opérations de liquidation nonobstant l'existence du passif fiscal serait en lien causal avec son préjudice essuyé consistant dans le défaut de recouvrement de sa créance TVA auprès de la société débitrice.

PERSONNE1.), *in limine litis*, soulève la prescription de l'action intentée par l'ETAT en application de l'article 2277 du Code civil aux termes duquel les actions en paiement se prescrivent par cinq ans.

Par ailleurs, l'action de l'ETAT, qui serait à qualifier d'action en recouvrement de la TVA, serait encore prescrite en application de l'article 81 de la loi TVA qui dispose que l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible. Comme la créance réclamée par l'ETAT est relative à la TVA des années 2009, 2010, 2012, 2013 et 2014, la prescription aurait commencé à courir à compter respectivement du 1^{er} janvier 2015, du 1^{er} janvier 2016, du 1^{er} janvier 2018, du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020. L'action en paiement ayant été introduite par assignation du 9 juin 2020, soit après le délai quinquennal, elle serait prescrite.

L'assigné conclut ensuite de dire que l'ETAT resterait en défaut de démontrer avoir entrepris un acte de poursuite interruptif de prescription. En effet, à ce sujet PERSONNE1.) fait avancer que la première contrainte du 8 octobre 2014 ne serait pas

valable, mais nulle, et, par conséquent, ne serait pas de nature à interrompre la prescription quinquennale. Cette contrainte ne respecterait pas les formalités légales notamment prévues à l'article 85 de la loi TVA en ce qu'elle ne serait pas visée par le directeur de l'enregistrement ni par son délégué.

Le défendeur, à titre subsidiaire, conteste le fond de la créance avancé en ce que l'ETAT, au vœu des articles 1315 du Code civil et 58 du Nouveau Code de procédure civile, resterait en défaut de rapporter la preuve de ses prétentions. Il fait grief à l'ETAT que les divers montants réclamés dans les bulletins de taxation d'office, contraintes et extraits de compte seraient différents les uns des autres.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) conteste toute faute dans son chef sur le fondement de toutes les bases indiquées, à savoir l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ainsi, il aurait ignoré, au moment de clôturer les opérations de liquidation volontaire que la société était redevable envers l'ETAT d'une dette TVA de l'ordre de 80.777,70 euros.

Le défendeur s'oppose encore à l'allocation d'une indemnité de procédure à l'ETAT ainsi qu'à l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) réclame, à son tour, une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros et demande à voir condamner l'ETAT au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gérard Schank, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motivation

3.1. Quant à la prescription de l'action en responsabilité du liquidateur

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), la demande introduite par l'ETAT est une action en responsabilité du liquidateur et non une demande en recouvrement de TVA. Cette action en responsabilité est basée sur l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il s'ensuit que l'article 2277 du Code civil invoqué en ce qu'il dispose que les actions de paiement « des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » n'est pas applicable en l'espèce.

Aux termes de l'article 1200-1, alinéa 7, de la loi sur les sociétés commerciales, les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

En l'espèce, la liquidation volontaire fut clôturée en date du 11 décembre 2015.

L'action en responsabilité contre le liquidateur fut intentée suivant exploit d'huissier de justice du 9 juin 2020, partant endéans le délai quinquennal.

La demande, telle qu'introduite, est partant recevable.

3.2. *Quant à la responsabilité du liquidateur*

L'ETAT demande, à titre principal, à voir condamner le défendeur, sur le fondement de l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et à titre subsidiaire sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est constant en cause que la société SOCIETE2.) a été dissoute et liquidée le 22 décembre 2014 sur décision de son assemblée générale, PERSONNE1.) ayant été désigné liquidateur.

Il s'agit d'analyser si le défendeur a commis une faute au sens de l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en relation causale avec le préjudice avancé par le requérant.

Aux termes de l'article 1100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Dès sa nomination, le liquidateur se substitue aux organes de direction qui perdent alors leurs pouvoirs de gestion et de représentation. Il devient l'agent principal de la liquidation, le représentant de la société en liquidation, y compris dans les rapports avec les tiers.

La loi impose ainsi les droits et devoirs des liquidateurs non seulement dans l'intérêt des associés, mais également de celui des tiers.

L'appréciation de la faute commise par le liquidateur amiable engageant la responsabilité de ce dernier, relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (cf. TAL, 15 décembre 2015, n° 164.748).

Avant de pouvoir analyser si le liquidateur a adopté un comportement fautif, il y a lieu de déterminer si la créance TVA existait au moment de la clôture des opérations de liquidation.

3.2.1. *Existence de la dette TVA*

Dans son chapitre XII « *Prescriptions* », la loi TVA dispose en son article 81 que « *l'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible. Ce*

délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation de l'assujetti au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription ».

Comme l'action dont est saisi le tribunal n'est pas une action en recouvrement de TVA, mais une action en responsabilité du liquidateur, il ne s'agit pas de se placer à la date de l'acte introductif d'instance pour juger de la prescription de la créance de TVA, mais bien à la date de clôture de la liquidation, soit le 11 décembre 2015.

Il s'agit de déterminer si à cette date il aurait été possible pour l'ETAT de recouvrer sa créance : dans la négative, la clôture des opérations de liquidation volontaire ne pourra pas se trouver en relation de cause à effet avec le défaut pour l'ETAT de pouvoir recouvrer cette créance.

Or, il est constant qu'en date du 11 décembre 2015 la créance TVA pour les exercices réclamés, ni en particulier pour l'exercice 2009, ne fut prescrite.

Ainsi,

le bulletin de taxation d'office pour 2009 fut notifié le 20 avril 2011,
le bulletin de taxation d'office pour 2010 fut notifié le 16 avril 2012,
le bulletin de taxation d'office pour 2012 fut notifié le 4 juin 2014,
le bulletin de taxation d'office pour 2013 fut notifié le 1^{er} juin 2015, et
le bulletin de taxation d'office pour 2014 fut notifié le 12 novembre 2018.

Dans sa pièce numéro 12, l'ETAT verse les numéros de récépissé de courrier recommandé des divers envois des bulletins de taxation d'office.

Aux termes de l'article 85 de la loi TVA, « le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'enregistrement ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration ou par la voie postale ».

La contrainte constitue un titre exécutoire ayant la même force qu'un jugement rendu par un tribunal. Tout comme un jugement doit énoncer le nom du ou des juges qui le rendent, une contrainte doit énoncer le nom du receveur qui constate la créance du débiteur et émet la contrainte. Le nom du directeur qui rend la contrainte exécutoire doit également être mentionné. En effet, l'énoncé des noms de la personne qui émet la contrainte et de la personne qui la rend exécutoire met le débiteur en mesure d'identifier les auteurs du titre et de l'exécutoire du titre, et de vérifier que le titre et l'exécutoire émanent de personnes ayant les pouvoirs requis.

A ce titre, il faut souligner que la contrainte du 8 octobre 2014, visée et signée par le Directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines (pièce 17 de Maître Steichen) et comportant également le nom du receveur ayant constaté la créance et émis la contrainte, a en tout état de cause interrompu le cours de la prescription. Cette contrainte fut réceptionnée par PERSONNE1.) tel que cela ressort de son courriel adressé le 3 novembre 2014 à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dans lequel il écrit que : « *Unter dem 30.10.2014 haben wir per Adresse SOCIETE2.) die Zustellung mit Zahlungsaufforderung der Mehrwertsteuer in Hoehe von 77.306, 45 euros erhalten...[...]* ».

La créance TVA n'était, dès lors, pas prescrite lors de la clôture des opérations de clôture de liquidation volontaire, soit le 11 décembre 2015.

3.2.2. Faute du liquidateur

Il est de principe que la responsabilité du liquidateur est admise en cas d'omission de sa part d'inclure dans les comptes de liquidation des créances dont il peut avoir connaissance. Il faut que le liquidateur en ait eu connaissance, ou, à tout le moins, devait la connaître ou n'a pas pu l'ignorer (cf. Conclusions Parquet Général dans l'affaire B., B., c. S., arrêt numéro 10/13 du 7 février 2013). Le liquidateur amiable voit même sa responsabilité engagée en l'absence de preuve de sa connaissance positive de la créance, parce qu'il devait en avoir connaissance, ainsi en cas de créance découlant d'une obligation légale d'ordre public, telle la dette d'impôt (cf. prédites conclusions, page 16).

En l'occurrence, le prédit courriel du 3 novembre 2014, soit un an avant la clôture des opérations de liquidation, démontre que le défendeur ne pouvait ignorer la dette fiscale de la société SOCIETE2.) et qu'il en avait positivement connaissance. Même au-delà de cette démonstration, PERSONNE1.) en sa qualité de liquidateur et de gérant pendant des années ne pouvait ignorer l'existence de cette dette d'impôt.

La liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, les créances litigieuses devant, jusqu'au terme des procédures en cours, être garanties par une provision ; en l'absence d'actif social suffisant pour répondre du montant des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de la société, il appartient au liquidateur de différer la clôture de la liquidation et de solliciter, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la société (cf. Cour de cassation française, chambre commerciale, 11 octobre 2005, BC IV n° 209, p. 225, citée dans les prédites conclusions du Parquet Général, page 14).

En l'espèce, il n'est pas établi ni même allégué que le liquidateur ait garanti les créances TVA par des provisions. Au contraire, PERSONNE1.) soutient, dans ses conclusions, avoir ignoré l'existence de la dette TVA.

En procédant à la clôture de la liquidation, après avoir reçu une contrainte de la part de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, sans constituer de provision pour apurer la créance fiscale constatée, alors que le liquidateur ne pouvait et ne devait pas - au vu du courriel échangé - ignorer cette créance, le liquidateur a commis une faute au sens de l'article 1100-13 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales causant un préjudice certain à l'ETAT.

Cette faute est en relation causale avec le préjudice essuyé par l'ETAT se trouvant dans l'impossibilité de recouvrer sa créance TVA auprès de la société SOCIETE2.) suite à la clôture des opérations de liquidation volontaire.

3.3. Quant au quantum de l'indemnisation

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En application des principes directeurs précités, il incombe donc à l'ETAT de prouver, après avoir rapporté la preuve du principe de sa créance, celle du montant de la créance, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier de PERSONNE1.) pour le montant réclamé et que ce dernier a l'obligation de lui payer le prédit montant.

L'article 86, alinéa 2, de la loi TVA dispose que « l'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette ».

Toute autre contestation et notamment celles ayant trait à la validité ou la régularité des bulletins de TVA ou aux opérations de taxation doit faire l'objet de la procédure prévue à l'article 76 de la susdite loi, à savoir d'un recours introduit par une assignation devant le tribunal civil à signifier, sous peine de forclusion, à l'Administration de l'Enregistrement en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du bulletin.

En l'occurrence aucun de ces recours n'a été exercé contre les contraintes litigieuses.

Le détail des montants réclamés se présente comme suit :

Solde TVA pour l'exercice 2009	14.223,38 euros
Solde TVA pour l'exercice 2010	12.715,06 euros
Solde TVA pour l'exercice 2012	32.265,46 euros
Solde TVA pour l'exercice 2013	875,76 euros
Solde TVA pour l'exercice 2014	20.003,14 euros
Amende pour non-dépôt de déclaration 2012	500.- euros
Amende pour non-dépôt d'états récapitulatifs	

1 ^{er} trimestre 2013	100.- euros
Frais de poursuite	94,90 euros
Soit un total de	80.777,70 euros

Contrairement à l'argumentaire du défendeur, l'ETAT établit le détail de sa créance. Les variations de chiffres dans les différents extraits de compte s'expliquent par l'application du taux d'intérêt moratoire ainsi que par les paiements effectués.

L'ETAT se base sur l'extrait de compte du 9 septembre 2019 annexé à la troisième contrainte du 9 septembre 2019. Aussi bien les montants TVA des différents exercices, que les intérêts moratoires et les amendes et frais administratifs résultent de cet extrait de compte éayant la contrainte du 9 septembre 2019.

A défaut de contestation précise relative au *quantum* de la demande, résultant des trois contraintes successives signifiées et d'ailleurs jamais contestées, le montant réclamé du chef d'arriérés de TVA (80.082,80 euros) et du chef d'amendes et frais (694,90 euros) est à allouer.

Aux termes de l'article 85 de la loi TVA, « *des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale* ».

Les intérêts de 0,6% par mois (7,2% l'an) sont à allouer sur la somme des arriérés de TVA.

Le calcul des intérêts ayant couru jusqu'à la signification de la troisième contrainte (9 septembre 2019) et se portant au montant de 21.416,87 euros n'est pas contesté, de sorte qu'il est allouer.

Dans la mesure où le requérant n'explique pas dans quelle mesure les amendes et frais de poursuite seraient porteurs d'intérêts, ces montants ne seront pas assortis d'intérêts au taux légal.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Indemnités de procédure

Tant l'ETAT que PERSONNE1.) demande l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Succombant à cette instance, PERSONNE1.) ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure et il y a partant lieu de l'en débouter.

Quant à la demande en octroi d'une indemnité de procédure formulée par l'ETAT, il y a lieu de faire droit à cette demande pour la somme fixée ex aequo et bono à 1.000.- euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés, non compris dans les dépens.

3.4.2. *Frais et dépens de de l'instance*

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge de PERSONNE1.).

3.4.3. *Exécution provisoire*

En ce qui concerne sa demande tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 in fine du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la demande en paiement dirigée par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG contre PERSONNE1.) recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 80.082,80 euros avec les intérêts moratoires tels que prévus par l'article 85 de la loi TVA de 0,6 % par mois à compter du 9 septembre 2019 jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 21.416,87 euros à titre d'intérêts moratoires ayant couru jusqu'au 9 septembre 2019,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 694,90 euros du chef d'amendes et de frais de poursuite,

déclare la demande en obtention d'une indemnité de procédure de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG fondée à hauteur de 1.000.- euros,

condamne PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.